

Lille, le 9 janvier 2020

**Direction de la gestion des ressources humaines
Service de la gestion des personnels enseignants**

Bureau de la gestion collective des enseignants et
enseignants - chercheurs
Affaire suivie par : Hélène FOURMENTRAUX
Chef de bureau
Helene.fourmentraux@univ-lille.fr | 03.62.26.95.78

Le Président de l'Université

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
chercheurs

Mesdames et Messieurs les professeurs
titulaires des premier et second degrés

Sous couvert de

Mesdames et Messieurs les doyens, les
directrices et directeurs de composante

Objet : Congés pour projet pédagogique – année universitaire 2020-2021

Pièces jointes : guide d'utilisation de l'application NAOS et les imprimés pour le retour des avis.

Un nouveau dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur a été mis en œuvre par l'arrêté du 30 septembre 2019, pris en application du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Ce dispositif traduit l'engagement du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

La présente circulaire a vocation à présenter les objectifs du dispositif, les critères de sélection des candidatures, les modalités pratiques de dépôt des candidatures ainsi que le calendrier de la procédure.



I) **Les conditions à remplir pour être éligible au dispositif du congé pour projet pédagogique**

A) Catégories de personnels concernés

Le congé pour projet pédagogique (CPP) peut être attribué :

- aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences titulaires ;
- aux professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les personnels doivent être titulaires et en position d'activité dans l'établissement. La délégation est incompatible avec le bénéfice d'un CPP.

Il est à noter :

- qu'une fraction des CPP est attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ;
- qu'un congé, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité, parental ou d'adoption, à la demande de l'enseignant.

B) **Les conditions d'activité**

Les enseignants peuvent solliciter un congé pour projet pédagogique :

- D'une durée de six mois au terme d'une période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement (sauf si le précédent CPP était d'une durée de douze mois) ;
- D'une durée de douze mois au terme d'une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement.

Toutefois les enseignants nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois.

Ces six ou douze mois sont nécessairement consécutifs. Il n'est pas possible de fractionner un CPP en périodes inégales et de le répartir sur plusieurs années.



II) Les objectifs du congé pour projet pédagogique

Le projet poursuivra prioritairement l'un des objectifs suivants :

- Développer un projet de formation obtenu en réponse à un appel à projets (local, national ou international). Dans ce cas, les heures obtenues dans le cadre de l'appel à projets pour le montage du projet ne seront pas cumulées avec l'obtention d'un CPP.
- Construire ou reconstruire un dispositif pédagogique impliquant des pratiques pédagogiques nouvelles. Lorsque ce dispositif fait appel au numérique, veiller à le rendre compatible avec la plateforme d'analyse des apprentissages ;
- Construire un parcours de formation flexible en direction de publics spécifiques (étudiants salariés, en reprise d'études, internationaux, sportifs ou artistes de haut niveau) ;
- Construire une formation dans le cadre d'un partenariat local, national ou international structurant pour l'université (en priorité, une formation internationale, en alternance ou en formation continue, adaptée aux publics ayant besoin d'une remédiation ou d'une formation renforcée).

Il pourra aussi poursuivre un objectif de reconversion thématique en matière pédagogique au sein de l'établissement.

III) Les critères de choix et barème (vote du Conseil d'administration de l'université en date du 12 décembre 2019)

- Faire la preuve de l'intérêt du projet au regard des axes prioritaires de la politique pédagogique et de formation de l'Université de Lille ;
- Préciser l'articulation avec et l'impact sur l'offre de formation de la ou des disciplines(s) concernée(s) et de l'Université de Lille ;
- Faire apparaître la dimension novatrice du projet, en premier lieu dans ses enjeux pédagogiques, dans son articulation aux référentiels de compétences existants ou à construire, de renforcement de la formation à et par la recherche, d'ouverture à l'international et aux milieux socioprofessionnels, d'aide à l'insertion professionnelle et de réussite étudiante ;
- Présenter les modalités de déroulé du projet (échancier) ;
- Préciser le ou les livrables au terme du congé et, dans la mesure du possible, leur transférabilité à d'autres enseignements (dispositifs, méthodologie ...) ;
- Indiquer les acteurs et partenaires du projet (y compris dans les fonctions supports : selon les projets, DIP, DFCA, RI...) ;
- S'assurer de l'existence des moyens de mise en œuvre du projet, y compris en termes matériels et logistiques.

La durée de principe est fixée à 6 mois à l'université. Les demandes de 12 mois doivent être précisément justifiées (notamment par une dimension internationale, requérant plusieurs mobilités).

Pour les projets ayant un volet international, il est souhaitable (voire indispensable) d'impliquer un partenaire stratégique de l'université.

Nombre de semestres

Le nombre maximum de congés financés par l'Etat pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur. **Pour l'année universitaire 2020-2021, l'université de Lille s'est vu attribuer une dotation pour 33 semestres.**

IV) Situation administrative du bénéficiaire d'un CPP

Le congé pour projet pédagogique dispense l'enseignant de toute obligation de service d'enseignement, sans préjudice de ses obligations en matière de recherche. L'enseignant consacre le congé au projet pour lequel il a été accordé. Il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du congé.

Durant le congé, l'enseignant conserve la rémunération correspondant à son grade. Toutefois, il ne peut cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée. En revanche, il peut continuer à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Par ailleurs, sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées, le bénéficiaire d'un congé peut conserver le bénéfice de la prime d'administration et de la prime de charges administratives. De même, il peut continuer à percevoir les indemnités attribuées à un membre du CNU.

Coïncidence du congé pour projet pédagogique avec d'autres congés

La coïncidence du CPP avec un congé de maladie, un congé pour maternité ou pour adoption entraîne une suspension du CPP. Le CPP reprend à l'issue de l'autre congé, pour la durée restant à courir. La date de fin du CPP sera donc décalée.

En revanche, pour les congés relevant de la volonté de l'agent, comme le congé de formation professionnelle, la demande entraîne renonciation au CPP. Il en va de même pour les agents qui demandent à quitter la position d'activité.

***Signalé** : un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.*



V) La phase de candidature

A) Modalités techniques de la candidature

➤ **Pour les professeurs, maîtres de conférences, professeurs des premier et second degrés**

Les candidatures sont à exprimer via l'application NAOS du domaine applicatif GALAXIE.

Cette application sera ouverte du 13/01/2020 à 10 heures au 12/02/2020 à 16 heures pour l'enregistrement des dossiers de candidature en se connectant à l'adresse suivante :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_CRCT.htm

Il est impératif que les demandes de candidature soient déposées sur l'application pour être étudiées.

B) Modalités d'examen des candidatures

La composante réunit son conseil afin d'émettre un avis sur les demandes de CPP : très favorable, favorable, réservé, défavorable.

Les demandes doivent recevoir de plus un rang de classement tous corps confondus.

Le conseil académique siégeant en formation restreinte émet un avis sur la base de l'avis du conseil de composante (et, le cas échéant, du rang de classement) et de l'avis d'une commission d'audition des candidat.e.s sous la responsabilité de la Vice-Présidente « Ressources » et composée de 3 élu.e.s du CAC-r (dont au moins 2 élu.e.s de la CFVU), de la Vice-Présidente formation et du Vice-Président Innovation pédagogique.

En tant que de besoin et selon les projets, pourront être sollicités le Vice-Président FCA, la Vice-Présidente Orientation et insertion professionnelle ou le Vice-Président RI ainsi que des membres de la DIP ou des RI.

Les directions de composante transmettent leur avis à l'aide des imprimés joints à la direction de la gestion des ressources humaines pour le **12/03/2020** (drh-gestionco-eec@univ-lille.fr).



C) Rédaction d'un rapport sur le projet pédagogique

A l'issue du congé, le bénéficiaire dépose dans l'application NAOS, dans un délai de trois mois, un rapport sur le projet qu'il a conduit. Le rapport est transmis au conseil académique restreint.

VI) Calendrier

Opérations	Calendrier
Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CPP	13/01/2020
Fermeture de l'application pour le dépôt des demandes de CPP	12/02/2020
Date limite de dépôt des demandes des dossiers de candidatures CPP pour les enseignants contractuels	12/02/2020
Date limite de retour des avis par les composantes	12/03/2020
Réunions de la commission d'audition	Du 16/03/2020 au 27/03/2020
Réunion du conseil académique restreint pour l'examen des demandes présentées au titre de l'établissement	09/04/2020
Saisie des attributions dans Galaxie pour les PR, MCF et personnels des premier et second degrés	15/04/2020
Notification, par courrier, des résultats aux enseignants contractuels	
Date limite de dépôt du rapport sur le projet conduit	3 mois maximum après la date de fin du CPP

Vous trouverez en pièce jointe le guide d'utilisation de l'application NAOS et les imprimés pour le retour des avis.

Il est à noter que l'extension du présent dispositif aux enseignants contractuels recrutés à durée indéterminée sera soumise aux instances de l'université au cours du mois de janvier 2020.



Le Président de l'université de Lille

Jean-Christophe CAMART